

La nouvelle directive Machines sur les rails ?

Après quatre années de discussion sous sept présidences (Suède, Belgique, Espagne, Danemark, Grèce, Italie, Irlande, Pays-Bas), le Conseil Compétitivité du 24 septembre 2004 est parvenu à un accord politique sur une proposition de directive portant sur l'harmonisation technique des machines et amendant la directive 95/16/CE¹. Une fois le texte finalisé, le Conseil adoptera cette position commune lors d'une prochaine réunion et l'adressera au Parlement européen pour une seconde lecture.

Cet article examine le nouveau texte publié² à la lumière de la directive Machines actuelle afin de voir si des progrès ont été accomplis par rapport à la première proposition de la Commission publiée en 2000³.

Confirmations et extensions

Pour plus d'informations:

- La CES demande la révision de la directive Machines. Consultable en anglais sur : <http://tutb.etuc.org/uk/newsevents/files/Machinerydirective.pdf>.
- Tozzi, Giulio Andrea, La directive Machines, des acquis et des défis pour la Nouvelle Approche, *Newsletter du BTS*, N° 21, juin 2003, p. 3-7.
- Boy, Stefano, La révision de la directive Machines, *Newsletter du BTS*, N° 17, juin 2001, p. 6-13.

Toutes les Newsletters du BTS sont consultables sur : <http://tutb.etuc.org/fr> > Newsletter.

Le **domaine d'application** de la directive a été étendu pour couvrir les ascenseurs de chantiers (destinés au levage de personnes ou de personnes et d'objets) et les machines à chocs portatives destinées uniquement à des fins industrielles (pistolets marqueurs, appareils de fixation, pistolets hypodermiques). Les composants de sécurité sont désormais appelés "machines", repris dans une série de définitions et une liste *indicative* mise en annexe que la Commission peut mettre à jour, alors que la proposition initiale comportait une liste *exhaustive* de composants de sécurité. Il est également clair que la directive s'applique désormais aux quasi-machines. Une nouvelle série de **définitions** clarifie le sens de "mise sur le marché", "fabricant", "mandataire", "mise en service" et "norme harmonisée".

La **surveillance du marché** est expressément mentionnée pour la première fois dans la directive Machines. Le considérant 8 souligne son importance en exigeant qu'un nouveau cadre légal soit instauré à cet effet. Le nouvel article 4 modifie l'article 2 de la directive 98/37/CE et le complète avec l'exigence que les machines doivent, pour être mises sur le marché et mises en service, *satisfaire les dispositions de la directive qui les concernent*. Trois nouveaux alinéas portent sur la nécessité de tenir compte des *quasi-machines* et de s'assurer que les autorités traitent la conformité des machines par le biais d'*organismes compétents* ayant des *missions*, une *organisation* et des *pouvoirs définis*. Enfin, il y a de nouvelles spécifications en matière de *confidentialité* lors du traitement d'informations couvertes par le secret professionnel ainsi que sur la *coopération* entre les Etats membres en matière d'échange d'informations et d'expérience afin d'assurer une application uniforme de la directive.

Le considérant 9 traite du besoin de faire une distinction **entre les actions menées contre les machines**

et celles menées contre les normes. Ces deux procédures distinctes - traitées désormais dans l'article 10 (normes) et l'article 11 (machines) - présentent peu de changements par rapport au contenu de la directive 98/37 :

- Les Etats membres prendront désormais des mesures à l'encontre des *machines* risquant de compromettre la sécurité ou la santé des personnes non seulement lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination mais également *dans des conditions raisonnablement prévisibles* [art. 11, (1)].
- Un Etat membre qui prend des mesures (*contre une machine*) doit immédiatement en informer non seulement la Commission *mais également les autres Etats membres* [art. 11, (2)].
- Dans le cas où un Etat membre a pris des mesures à l'encontre d'une *machine* en raison de prétendues lacunes dans les normes harmonisées, la Commission - à la lumière de l'avis du Comité institué par la directive 98/37/CE - pourra désormais *décider* (et non plus *informer*) des mesures qu'elle envisage de prendre à l'encontre des (de la) norme(s) harmonisée(s) (art. 10).

Un nouvel article (9) décrit les mesures visant des **machines potentiellement dangereuses**. Lorsqu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre, la Commission ou un Etat membre peuvent demander que des mesures soient prises au niveau communautaire à l'encontre de toutes les machines conçues selon cette (ces) norme(s) défectueuse(s). Si la Commission pense que les actions menées par un Etat membre à l'encontre d'une machine sont justifiées, la Commission ou un Etat membre peuvent demander que des mesures soient prises au niveau communautaire à l'encontre de toutes les machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent le(s) même(s) risque(s). La Commission peut adopter les mesures nécessaires au niveau communautaire après avoir consulté les Etats membres et les autres

¹ Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs.

² Conseil de l'Union européenne, Doc 12509/04, ENT 123, CODEC 1017, 17 septembre 2004.

³ COM(2000) 899 final.

parties intéressées en indiquant les mesures qu'elle envisage de prendre à l'encontre des machines potentiellement dangereuses.

Les actions à mener avant de mettre une machine **sur le marché ou de la mettre en service** sont désormais rassemblées dans un nouvel article (5) qui introduit la notion *d'évaluation de conformité* et rassemble de façon plus concise les dispositions actuelles de la directive 98/37 concernant en particulier :

- Le besoin de satisfaire les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe 1.
- La nécessité de fournir le dossier technique.

L'article 5 souligne également le besoin de mettre à disposition *une notice d'instructions*.

En matière **d'évaluation de conformité**, la procédure s'appliquant aux machines **non répertoriées en annexe IV** reste inchangée, par contre des modifications ont été faites pour les machines **répertoriées en annexe IV**. En particulier, dans les cas où des machines sont conçues selon des normes harmonisées couvrant toutes les exigences essentielles de sécurité et de santé pertinentes, le fabricant peut déclarer que la machine est conforme à la directive *sans avoir à remettre une copie du dossier technique à un organisme notifié*. La première proposition de la Commission prévoyait pourtant que le dossier technique des machines couvertes par l'annexe IV soit toujours vérifié par les organismes notifiés. Dans tous les autres cas, les fabricants des machines couvertes par l'annexe IV peuvent suivre *une procédure d'assurance qualité globale* à la place de la certification de type CE.

La **déclaration de conformité CE** doit désormais comporter *le nom et l'adresse de la personne, obligatoirement établie dans la Communauté, habilitée à faire le dossier technique ainsi que l'indication du lieu et de la date de réalisation de la déclaration*.

L'annexe V de la directive 98/37 (déclaration de conformité CE) a maintenant disparu et son contenu principal - la description du **dossier technique** - a été repris en a) de la nouvelle annexe VI avec l'ajout des points particuliers suivants :

- Explication approfondie des questions de *fonctionnement*.
- Documents sur *l'évaluation des risques*: en particulier, indication des *risques résiduels*.
- Les rapports et résultats sur les recherches et essais du fabricant - visant à déterminer une conception sûre de son produit - *doivent figurer dans le dossier technique*.

Le nouveau texte n'exige plus que le dossier technique soit disponible à des fins de contrôle dans les locaux du fabricant. Le dossier n'a même plus à se trouver sur le territoire de la Communauté européenne.

Les tâches que les organismes notifiés doivent accomplir pour réaliser **l'examen CE de type** (nouvelle annexe X) ont été également clarifiées. En particulier, ils ont désormais à distinguer entre les conceptions faites en accord avec les normes harmonisées et celles qui ne le sont pas, et dans ce dernier cas, à les examiner soigneusement. La validité de l'attestation d'examen CE de type est traitée dans un nouveau paragraphe (9). D'une part, les organismes notifiés se voient rappeler leur responsabilité d'assurer que les attestations sont toujours valables alors que des changements et/ou l'état de la technique pourraient donner à penser que ce n'est plus le cas. D'autre part, les fabricants doivent faire en sorte que leurs machines soient *conformes à l'état de la technique* : ils doivent demander aux organismes notifiés de *réexaminer la validité* de l'attestation tous les cinq ans. Si l'attestation n'est pas renouvelée, le fabricant ne peut plus mettre sa machine sur le marché.

Il y a de nouvelles dispositions concernant les **organismes notifiés**. Le Conseil a été plus loin que la première proposition de la Commission - qui clarifiait des éléments tels que *personnel, moyens et accès à l'équipement*, comme conditions préalables pour évaluer la compétence des organismes notifiés - en ajoutant des dispositions de *suspension* ou de *retrait* des attestations et en annonçant des initiatives communautaires pour l'échange d'expérience entre les organismes notifiés et les autorités nationales en charge de leur nomination, notification et surveillance. Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés dans les critères minimaux que les Etats membres doivent prendre en compte à propos des organismes notifiés. Un paragraphe souligne l'importance pour les organismes notifiés à participer aux activités de *coordination* et à la *normalisation* européenne, l'autre revient sur la nécessité de s'assurer que les fichiers des clients et leurs dossiers ne soient pas perdus si un organisme notifié cesse son activité.

Deux nouveaux considérants (17-18) réaffirment la *signification* du **marquage CE**, l'interdiction de *tromper* les tiers en utilisant des marquages similaires et la nécessité d'avoir le marquage CE apposé à côté du nom de celui qui en a pris la responsabilité.

La **présomption de conformité** n'a été que légèrement remaniée dans le texte du Conseil: un texte intermédiaire (septembre 2003), issu de la discussion du groupe de travail du Conseil sur l'harmonisation technique, incluait les *conditions* dans lesquelles les références aux normes harmonisées devaient être publiées au *Journal Officiel*. Il était prévu de faire une liste pour les exigences essentielles de santé et de sécurité portant sur la machine considérée, celles couvertes totalement par la norme (en indiquant le paragraphe) et celles couvertes en partie ou pas du tout.

Ce nouveau texte répond à des préoccupations majeures du mouvement syndical

Le BTS avait émis un certain nombre de critiques⁴ à l'encontre de quatre modifications importantes induites par la première proposition de la Commission concernant les *quasi-machines*, l'*ergonomie*, les *commandes*, les *instructions* et l'*analyse du risque*. Le nouveau texte du Conseil semble répondre à ces préoccupations du mouvement syndical européen.

Les spécifications sur les **quasi-machines** introduites par la proposition de la Commission ont été durcies pour les soumettre à une *procédure* spécifique.

Le BTS indiquait que, dans la proposition de la Commission, il manquait une obligation claire de faire une évaluation des risques même pour des quasi-machines afin de faciliter la tâche des assembleurs finaux, responsables de l'évaluation de machines complexes. Ceci a été amélioré puisque les fabricants des quasi-machines doivent désormais rassembler la *documentation technique* décrite dans la partie B de la nouvelle annexe VI, tout particulièrement sur l'évaluation des risques. Ceci ressemble beaucoup au *dossier technique* à faire pour les machines. De plus, des quasi-machines ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont accompagnées d'une *déclaration d'incorporation* indiquant, entre autres, *quelles sont les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité qui ont été appliquées et satisfaites* avec également des instructions d'assemblage détaillées, désormais considérées d'une importance telle qu'elles sont traitées dans une annexe particulière (V).

Les modifications de l'**annexe I** faites par la proposition de la Commission semblent avoir été acceptées. Des spécifications concernant la *manutention* de la machine, par exemple, ont été élargies en les recentrant sur les dangers dus au *transport*, alors que les prescriptions de *stabilité* ont été précisées. Il est intéressant de noter que la nécessité d'éviter le *renversement*, la *chute* ou des *mouvements non contrôlés* a été élargie aux phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service, de mise au rebut et de tout autre mouvement impliquant la machine. Par contre, quelques modifications critiquées par le BTS ont été revues. Un nouveau paragraphe sur l'**ergonomie** a été enrichi de références au *rythme de travail*, à la *concentration* de l'opérateur, à l'*espace pour les mouvements*, à l'*interface homme / machine*. Le paragraphe sur les **commandes** a réintroduit les paragraphes qui avaient été supprimés sur les *erreurs affectant la logique du circuit de commande*, alors qu'un certain nombre de nouvelles spécifications ont été introduites. La référence expresse à des *défaillances du matériel ou du logiciel*, à l'*erreur humaine*, à une *mise en marche inopinée*, des *modifications des paramètres de la machine*, l'*arrêt*, l'*éjection*

d'*éléments*, l'*efficacité des dispositifs de protection*, la *cohérence des systèmes de commande d'un ensemble de machines*, des *commandes sans câbles* en est un exemple. Il a été également souligné qu'il fallait éviter que la machine ne redémarre lorsque des personnes autres que l'opérateur appuient sur la commande de démarrage et sont dans la zone dangereuse. Les prescriptions en matière de notices **d'instructions** ont été complétées et clarifiées. Outre ce qui était exigé par la directive 98/37/CE, les notices d'instructions doivent désormais inclure une description générale de la machine comportant des descriptions et des explications, des précisions sur l'assemblage, l'installation et le branchement ainsi que sur la stabilité durant la totalité du cycle de vie de la machine en indiquant les procédures à suivre en cas d'accidents ou de pannes et en précisant la façon de réaliser les tâches de maintenance en toute sécurité. Enfin, le texte du Conseil enlève tout doute qui planait dans la première proposition de la Commission à propos du rôle de l'*analyse de risques*, en faisant de l'*évaluation des risques* le pivot des tâches incombant au fabricant. Il est intéressant de noter que les paragraphes 1 et 2 des Principes Généraux de l'annexe I introduisent les notions d'*évaluation des risques* et de *réduction des risques* reprenant la norme harmonisée fondamentale EN ISO 12100 *Sécurité des machines*, publiée en 2003.

D'autres améliorations importantes par rapport à la première proposition de la Commission portent sur :

- L'ajout de *principes d'intégration de sécurité* en faisant expressément référence à l'*opérabilité* et à un *usage incorrect raisonnablement prévisible*.
- L'incorporation de spécifications sur le *bruit* et les *vibrations*, accompagnées de la suggestion que les émissions des machines soient évaluées en référence à des données d'émissions comparatives portant sur des machines similaires. Cette notion est introduite de nouveau dans les spécifications concernant les instructions. Ceci rend justice aux activités promues par la KAN et l'INRS dans le cadre de la recherche européenne sur la quantification des émissions des machines.

Enfin, le considérant précisant que *le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé constitue un impératif pour assurer la sécurité des machines* a été réintroduit (considérant 10-b), fournissant une bonne introduction au considérant 19 demandant aux fabricants d'effectuer une évaluation des risques pour les machines qu'ils souhaitent mettre sur le marché.

L'appréciation générale du BTS

Globalement, le texte du Conseil reprend la plupart des *orientations* de la première proposition de la Commission en mettant l'accent sur une certitude légale à apporter aux utilisateurs. Les aspects

⁴ Cf. Newsletter du BTS, N° 17, *op. cit.*

positifs portent sur l'accent mis sur les besoins des *consommateurs* mentionnés pour la première fois dans la directive Machines. On retrouve cela dans le considérant 3 qui rappelle aux Etats membres la responsabilité qui est la leur en matière de santé et de sécurité sur leur territoire et, dans le considérant 11, on souligne la nécessité de tenir compte des consommateurs lors de la conception et de la construction des machines.

Autre point positif, la reconnaissance que la *traçabilité* des documents est importante. Les fabricants doivent conserver la déclaration de conformité CE et la déclaration d'incorporation pendant au moins 10 ans à partir de la dernière date de fabrication. Il faut également que les Etats membres prennent des mesures pour s'assurer que les dossiers des clients ne soient pas perdus si les organismes notifiés cessent leur activité.

Troisième élément positif, l'accent mis sur la totalité du cycle de vie de la machine en insistant particulièrement sur les questions de santé et de sécurité *au travail* ; il faut noter que les spécifications de la Directive portent désormais *sur des fins raisonnablement prévisibles* en plus des fins prévues par le fabricant.

Enfin, le texte du Conseil reflète un désir de parvenir à une meilleure communication entre toutes les parties prenantes impliquées dans la directive Machines, comme cela a été évoqué dans des publications récentes portant sur l'amélioration de la mise en application des directives Nouvelle Approche et de la stratégie communautaire en matière de santé et de sécurité au travail. ■

Stefano Boy, chargé de recherches au BTS
sboy@etuc.org